

## PROTOCOLE

### **Fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans**

#### *Article 1*

#### *Période d'application et possibilités de pêche*

1. À partir de la date de l'application provisoire du protocole et pour une période de quatre (4) ans, les possibilités de pêche accordées au titre des articles 5 et 6 de l'accord sont fixées dans le tableau joint au présent protocole et suivant les conditions prévues dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 au présent protocole.
2. L'accès aux ressources halieutiques des zones de pêche mauritaniennes est accordé aux flottes étrangères dans la mesure de l'existence d'un reliquat, tel que défini à l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer<sup>1</sup> et après prise en compte de la capacité d'exploitation des flottes nationales mauritaniennes.
3. Conformément à la législation mauritanienne, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable, ainsi que les totaux admissibles de captures, sont arrêtés pour chaque pêcherie par l'Etat mauritanien, suivant l'avis de l'organisme chargé de la recherche océanographique en Mauritanie et des Organisations Régionales de Gestion des Pêches compétentes.
4. Le présent protocole garantit la priorité d'accès des flottes de l'Union européenne aux reliquats disponibles dans la zone de pêche mauritanienne. Les possibilités de pêches allouées aux flottes de l'Union européenne, telles que fixées à l'annexe 1 du protocole, sont prises sur les reliquats disponibles prioritairement aux possibilités de pêche allouées aux autres flottes étrangères autorisées à pêcher dans la zone de pêche mauritanienne.
5. L'ensemble des mesures techniques de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, ainsi que les modalités financières, redevance, contribution financière publique et autres droits inclus, subordonnant l'octroi des autorisations de pêche, tels que précisés pour chaque pêcherie dans l'annexe 1 du présent protocole, seront applicables à toute flotte industrielle étrangère opérant dans les zones de pêche mauritaniennes dans des conditions techniques similaires à celles des flottes de l'Union européenne.
6. La Mauritanie s'engage à rendre public tout accord public ou privé autorisant l'accès à sa ZEE par des navires étrangers, y compris :

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 – Recueil des Traités des Nations Unies du 16.11.1994, Vol. 1834, I-31363, pp. 3-178

- Les Etats ou autres entités participant à l'accord ;
  - La période ou périodes couvertes par l'accord ;
  - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
  - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable ;
  - Les mesures de déclaration, de suivi, contrôle et surveillance requises ;
  - Une copie de l'accord écrit.
7. Aux fins de l'application des paragraphes 4 et 5, la Mauritanie communique chaque année à l'Union européenne un rapport détaillé précisant le nombre d'autorisations de pêche par catégorie de pêche délivrées à des navires battant pavillon d'autres Etats tiers, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que les modalités financières et techniques d'accès de ces navires à la zone de pêche mauritanienne. Ce rapport est examiné par la commission mixte et peut être mis à la disposition du Comité Scientifique Conjoint Indépendant prévu à l'article 4.
8. En application de l'article 6 de l'Accord, les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne que s'ils détiennent une autorisation de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole et selon les modalités décrites dans l'annexe 1 au présent protocole.
9. Les deux parties respectent les recommandations et les résolutions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et se consultent préalablement à la tenue des réunions annuelles de cette organisation.

## **Article 2**

### ***Contrepartie financière relative à l'accès***

1. La contrepartie financière annuelle relative à l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne visée à l'article 7 de l'accord est fixée à cinquante-cinq (55) millions d'euros. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 et 16 du présent protocole.
2. Le paiement par l'Union européenne de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 relative à l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne intervient au plus tard trois (3) mois après l'application provisoire pour la première année et pour les années suivantes au plus tard à la date anniversaire de l'application provisoire du protocole. Les activités de pêche des navires de l'Union européenne dans la zone de

pêche mauritanienne ne pourront débiter qu'à partir de la date d'application provisoire.

3. Les totaux admissibles de captures (catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8) et les tonnages de référence (catégories 4 et 5) sont définis dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 du présent protocole. Ils sont fixés sur la base de l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque la première période et la dernière période d'application du protocole ne correspondent pas à une année calendaire, les totaux admissibles de captures sont fixés *pro rata temporis* et en tenant compte, par catégorie de pêche, des tendances de répartition des captures au cours de l'année.
4. A l'exception des catégories 4 et 5 (tonnages de référence) et des dispositions spécifiques applicables au total admissible de captures de la catégorie 6, les totaux de captures réalisées par les navires de pêche de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne ne peuvent dépasser les totaux admissibles de captures. En cas de dépassement, les règles de déduction de quotas applicables au titre de la réglementation de l'Union européenne seront mises en œuvre.
5. En application du paragraphe 3, la Mauritanie et l'Union européenne assurent conjointement le suivi de l'activité des navires de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne afin de garantir une gestion appropriée des totaux admissibles de captures susvisés. Au cours de ce suivi, la Mauritanie et l'Union européenne s'informent mutuellement dès que le niveau des captures des navires de pêche de l'Union présents dans la zone de pêche mauritanienne atteint 80% du total admissible de captures dans la catégorie de pêche correspondante. L'Union européenne en informe en conséquence les Etats membres.
6. Dès que les captures atteignent 80% du total admissible de captures correspondant, la Mauritanie et l'Union européenne assure un suivi sur une base mensuelle des captures réalisées par les navires de pêche de l'Union. Ce suivi sera assuré sur une base journalière une fois que le système de suivi électronique des captures (ERS) visé au chapitre IV paragraphe 4 de l'annexe 1 au présent protocole sera d'application. La Mauritanie et l'Union européenne s'informent mutuellement dès que le total admissible de captures correspondant est atteint. L'Union européenne en informe en conséquence les Etats membres en vue d'un arrêt des activités de pêche.
7. Pour les catégories de pêche 4 et 5, si les captures effectuées par les navires thoniers de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne dépassent le tonnage de référence tel que prévu pour chacune de ces catégories, le montant de 55 millions EUR de la contrepartie financière sera augmenté, pour chaque tonne supplémentaire capturée, du montant de la redevance tel que fixé dans les fiches techniques correspondantes pour l'année en question. Toutefois, le montant payé par l'Union européenne au titre du dépassement ne peut excéder un montant correspondant au double du

tonnage de référence correspondant. Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union européenne excèdent le double du tonnage de référence correspondant, le montant dû pour la quantité excédant cette limite est payé l'année suivante.

8. La contrepartie financière indiquée au paragraphe 1 du présent article est versée sur un compte du Trésor public auprès de la Banque Centrale de Mauritanie. Les coordonnées bancaires du compte sont communiquées annuellement par les autorités mauritaniennes à l'Union européenne, dans les six (6) mois précédant la date prévue du paiement.

### *Article 3*

#### *Appui financier à la promotion d'une pêche durable*

##### **1. Objet, montant et modalités**

- 1.1. Afin de renforcer le partenariat stratégique entre les deux parties, et en sus de la contrepartie financière visée à l'article 2 paragraphe 1, il est prévu un appui financier à la promotion d'une pêche durable d'un montant total de seize millions cinq-cent mille (16,5) euros pour la période du protocole.
- 1.2. L'appui financier visé au paragraphe 1.1 est une aide contribuant au développement d'une pêche durable en Mauritanie, dissociée du volet de l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne, et participant à la mise en œuvre des stratégies nationales sectorielles en matière de développement durable du secteur des pêches d'une part, et de protection de l'environnement des aires marines protégées et côtières d'autre part, en cohérence avec le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en vigueur.
- 1.3. Le transfert par l'Union européenne de l'appui financier visé au paragraphe 1 se fait par tranches. La décision de décaissement des tranches s'effectue en fonction de la réalisation des objectifs communément définis et évalués en commission mixte conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, point b), de l'accord. Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ainsi qu'à l'annexe 2 du présent protocole. Ces modalités pratiques pourront, le cas échéant, être précisées ou révisées par la commission mixte.
- 1.4. L'appui financier visé au paragraphe 1.1 est destiné à des actions et projets spécifiques communément identifiés. Il ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses de fonctionnement des bénéficiaires, à l'exception des enveloppes visées à l'article 2.2 dédiée au fonctionnement de la cellule d'exécution et à l'article 2.3 dédiée à l'audit externe.



## **2. Conditions de mise en oeuvre**

- 2.1. L'appui sectoriel est mis en œuvre par une cellule d'exécution, chargée d'exécuter les décisions de la commission mixte. La cellule d'exécution est désignée par le ministre chargé des pêches et travaille sous son autorité.
- 2.2. La cellule d'exécution visée au paragraphe 2.1 est financée grâce à une enveloppe spécifiquement dédiée de l'appui sectoriel et dont le montant annuel devra être déterminé en commission mixte. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent protocole, cette enveloppe sera transférée chaque année par la partie européenne pour permettre le fonctionnement ininterrompu et pour une durée bien identifiée de la cellule d'exécution, indépendamment du reste de l'appui sectoriel dont le transfert demeure conditionné aux dispositions figurant au présent article et à l'annexe 2.
- 2.3. La composition et les règles de fonctionnement de la cellule d'exécution seront validées en commission mixte. Elle assure la mise en œuvre de l'appui sectoriel selon des normes compatibles avec les règles de gestion financière de l'Union européenne, notamment pour ce qui concerne l'attribution des marchés publics et de subventions. Le fonctionnement de cette cellule fera l'objet d'un audit externe annuel financé par l'appui sectoriel.
- 2.4. La cellule d'exécution identifie les projets et actions susceptibles d'être financés par l'appui sectoriel et les structures susceptibles de mener ces projets. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2, elle prépare une programmation pluriannuelle de l'appui sectoriel soumise à l'approbation de la commission mixte. Cette programmation pluriannuelle est déclinée en programmation annuelle qui inclut les actions et projets détaillés devant être soumis au ministre puis agréés par la commission mixte avant transfert à la partie mauritanienne des tranches de l'appui sectoriel correspondant, dans la limite des fonds disponibles au titre de cet appui.
- 2.5. La cellule d'exécution coordonne la mise en œuvre avec les bénéficiaires, quelque soit leur autorité de tutelle, et contrôle la bonne réalisation des actions et projets. Toute acte de la cellule d'exécution ayant une implication financière doit faire l'objet d'un accord préalable du ministre, après avis du représentant désigné de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'autorité de tutelle compétente. En l'absence d'accord, la cellule d'exécution est invitée à modifier sa proposition de décision avant de la soumettre de nouveau à l'accord du ministre.
- 2.6. La cellule d'exécution devra transmettre au ministre les appels d'offres, les procès-verbaux des comités de sélection et les contrats signés pour les projets financés par le présent appui au plus tard 48 heures après leur publication et signature respectives.
- 2.7. En cours d'exécution d'un projet, toute modification des actions financées, des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation

peut être initiée par le ministre et doit être approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte. Cette approbation est une condition sine qua non au transfert par l'Union européenne de la tranche suivant la dite modification.

- 2.8. La cellule d'exécution, en accord avec le ministre, peut proposer à des partenaires techniques et financiers de contribuer financièrement ou techniquement à la réalisation des projets avant leur agrément par la commission mixte. Un ou plusieurs partenaires techniques et financiers peuvent également se voir déléguer la responsabilité de la réalisation de projets par la commission mixte d'après des règles conjointement établies.

### **3. Suivi et visibilité**

- 3.1. Une réunion mensuelle de suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel est organisée entre la cellule d'exécution, le représentant du ministre et le représentant désigné de l'Union européenne. Cette réunion donne lieu à un rapport, établi par la cellule d'exécution et approuvé par les participants à la réunion, qui est transmis à la commission mixte dès son approbation.
- 3.2. Avant le 31 décembre de chaque année, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte un rapport d'exécution détaillé conformément au modèle présenté en annexe 2. Le rapport devra être adopté par les deux parties lors de la commission mixte suivant sa soumission.
- 3.3. Par ailleurs, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte un rapport final pour chacune des actions et chacun des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant leurs retombées économiques et sociales attendues, notamment leurs effets sur la ressource halieutique, l'emploi et les investissements. Le rapport devra être adopté par les deux parties lors de la première commission mixte qui suit la fin des activités du projet.
- 3.4. En outre, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'ensemble de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant les éléments repris aux paragraphes 3.2 et 3.3.
- 3.5. Si nécessaire, les deux parties poursuivront le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel au-delà de l'expiration du présent protocole ainsi que, le cas échéant, en cas de suspension selon les modalités prévues dans le présent protocole.
- 3.6. La Mauritanie et l'Union européenne assureront conjointement la visibilité des actions financées par l'appui sectoriel des protocoles 2008-2012, 2013-2014 et de ce présent protocole, si nécessaire avec le soutien opérationnel de la cellule d'exécution.

- 3.7. Les principaux bénéficiaires institutionnels et non-institutionnels de l'appui, seront invités par les deux parties, une fois par an, à participer à un atelier de présentation et programmation des actions financées par l'appui sectoriel.
- 3.8. Les rapports visés aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 ainsi que la tenue de l'atelier visé au paragraphe 3.7 sont des conditions sine qua non au transfert par l'Union européenne des tranches suivantes de l'appui financier indiqué au paragraphe 1.
- 3.9. A l'exception de l'enveloppe visée à l'article 2.2 et dédiée au fonctionnement de la cellule d'exécution, l'appui financier du présent Protocole ne peut être déclenché qu'une fois que le montant du reliquat de l'appui financier 2013-2014 (dont le montant sera agréé à l'issue d'une revue par les deux parties) aura été entièrement transféré sur le compte visé au paragraphe 3.10 et consommé conformément à la programmation agréée en commission mixte. Toutefois, ce reliquat de l'appui sectoriel 2013-2014 devra être consommé au plus tard quinze (15) mois après la date d'application provisoire du présent protocole et, à défaut, sera réputé épuisé et ne pourra être versé.
- 3.10. L'appui financier indiqué au paragraphe 1 du présent article est transféré sur un compte du Trésor public auprès de la Banque Centrale de Mauritanie qui sera ouvert au profit du ministère des pêches et utilisé au seul titre de l'appui sectoriel. Les coordonnées bancaires du compte sont communiquées dès son ouverture par les autorités mauritaniennes à l'Union européenne.

#### *Article 4*

##### *Coopération scientifique pour une pêche durable*

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche mauritanienne sur la base des principes d'une exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes marins.
2. Pendant la durée de ce présent protocole, les deux parties coopéreront pour suivre l'évolution de l'état des ressources et des pêcheries dans la zone de pêche mauritanienne. A cet effet, une réunion du Comité Scientifique Conjoint Indépendant se tiendra au moins une fois par an, alternativement en Mauritanie et dans l'Union européenne.
3. Le Comité Scientifique Conjoint indépendant adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur est approuvé par la commission mixte. En complément à l'article 4 paragraphe 1 de l'accord, la participation au Comité Scientifique Conjoint Indépendant pourra être élargie, autant que de besoin, à des scientifiques tiers, ainsi qu'à des observateurs, représentants des parties prenantes ou représentants d'organismes régionaux de gestion des pêches, telle que la COPACE.
4. Le mandat du Comité Scientifique Conjoint Indépendant porte notamment sur les activités suivantes :

- (a) élaborer un rapport scientifique annuel relatif aux pêcheries objets du présent protocole ainsi qu'aux évaluations des stocks correspondants. Dans l'élaboration de son rapport le Comité Scientifique Conjoint Indépendant tient pleinement compte des informations relatives aux activités des flottes nationales mauritaniennes et des autres flottes étrangères ainsi que des mesures et plans de gestion adoptés par la Mauritanie;
- (b) identifier et proposer à la commission mixte la mise en œuvre de programmes ou d'actions de nature à améliorer la compréhension de la dynamique des pêcheries, de l'état des ressources et de l'évolution des écosystèmes marins ;
- (c) analyser les questions scientifiques qui se posent au cours de l'exécution du présent protocole et, si nécessaire sur saisine de la commission mixte, formaliser un avis scientifique, selon une procédure approuvée par consensus au sein du comité ;
- (d) compiler et analyser les données relatives aux efforts, aux captures et à leur commercialisation de chacun des segments des flottes de pêche nationales, Union européenne et hors Union européenne, en activité dans la zone de pêche mauritanienne sur les ressources et dans les pêcheries faisant l'objet du présent protocole ;
- (e) concevoir et programmer la réalisation des campagnes d'évaluation annuelles des stocks afin de déterminer les reliquats, les possibilités de pêche et les options d'exploitation qui garantissent la conservation des ressources et de leur écosystème ;
- (f) formuler, à son initiative propre ou en réponse à une sollicitation de la commission mixte ou de l'une des parties, tous les avis scientifiques portant sur les objectifs, les stratégies et les mesures de gestion, et qui seraient jugés nécessaires à l'exploitation durable des stocks et des pêcheries, objets du présent protocole ;
- (g) proposer, le cas échéant, en commission mixte un programme de révision des possibilités de pêche, en application de l'article 1 du présent protocole.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 et en complément des dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 1, la Mauritanie communique chaque année au Comité Scientifique Conjoint Indépendant ainsi qu'à l'Union européenne un rapport détaillé précisant, par catégorie de pêche, le nombre de navires battant pavillon mauritanien autorisés à pêcher, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que toute information pertinente relative aux mesures de gestion des pêcheries adoptées et mises en œuvre par la Mauritanie.

## **Article 5**

### ***Pêche scientifique, pêche expérimentale et nouvelles possibilités de pêche***

#### **1. Pêche scientifique**

- 1.1. La commission mixte peut autoriser des campagnes scientifiques visant à la collecte de données et d'informations sur les ressources biologiques et les écosystèmes marins et impliquant des navires de l'Union européenne et/ou de la Mauritanie, sur la base d'un avis du Comité Scientifique Conjoint Indépendant. Ces campagnes devront être conduites sous la responsabilité conjointe des instituts de recherche scientifique mauritanien et européens.
- 1.2. Les modalités d'armement et d'affrètement des navires de l'Union européenne et/ou de la Mauritanie seront définies par les deux parties en commission mixte pour chacune de ces campagnes.
- 1.3. Les résultats de ces campagnes devront être utilisés pour améliorer l'évaluation des stocks et permettre l'adoption de mesures de gestion adéquates.
- 1.4. S'agissant de la catégorie 8 (céphalopodes), les résultats du programme scientifique et/ou des évaluations menées conformément à l'article 4 pourront conduire à réviser la limite de capture et les mesures de conservation applicables aux navires de l'Union européenne.

#### **2. Pêche expérimentale**

- 2.1. Au cas où les navires de pêche de l'Union seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas prévues à l'article 1, les Parties se consultent en commission mixte pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités en application de l'article 6 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, la commission mixte arrête les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche et, si nécessaire, apporte des amendements à ce protocole et à son annexe conformément à l'article 6 du protocole.
- 2.2. L'autorisation relative à l'exercice des activités de pêche prévue au paragraphe 2.1 est octroyée tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles au niveau national et régional et le cas échéant, sur la base des résultats de campagnes scientifiques validés par le Comité Scientifique Conjoint Indépendant.
- 2.3. Suite aux consultations visées au paragraphe 2.1, la commission mixte peut autoriser des campagnes de pêche expérimentale dans la zone de pêche mauritanienne afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries. A cet effet, elle détermine au cas par cas les espèces, les conditions et tout autre paramètre approprié, conformément aux dispositions du chapitre XI de l'annexe 1 du présent protocole. Les Parties effectueront la pêche expérimentale conformément aux conditions définies par le Comité Scientifique Conjoint Indépendant.

## **Article 6** **Commission mixte**

1. En complément des fonctions dévolues à la commission mixte conformément à l'article 10 de l'accord, un pouvoir décisionnel est conféré à cette dernière consistant à approuver les modifications des présents protocole, annexes et appendices portant sur:
  - (a) la révision, le cas échéant, des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière y afférente;
  - (b) les modalités de l'appui sectoriel telles que prévues à l'article 3 et à l'annexe 2;
  - (c) les conditions de l'exercice de la pêche par les navires de l'Union européenne.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point a), la contrepartie financière est ajustée proportionnellement et prorata temporis.
3. Les modifications apportées au protocole, annexes et appendices conformément au paragraphe 1) font l'objet d'une décision de la commission mixte. Cette décision entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à l'adoption de cette décision.
4. La commission mixte exerce ses fonctions conformément aux objectifs de l'accord et aux règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de pêche.
5. La première commission mixte se tiendra au plus tard dans les trois (3) mois après l'application provisoire du présent Protocole.

## **Article 7** **Promotion de la coopération entre opérateurs économiques**

Les parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre leurs entreprises, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements. Elles encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques, y compris en lien avec l'appui financier visé à l'article 3, dans les domaines suivants :

- (a) le développement de la Zone franche de Nouadhibou ;
- (b) le développement des aires marines protégées (parcs nationaux du Banc d'Arguin et du Diawling) ;
- (c) la gestion portuaire ;

- (d) le développement de l'industrie liée à la pêche ;
- (e) le développement des échanges visant à améliorer la formation professionnelle notamment dans le secteur des pêches, l'aménagement des pêcheries, l'aquaculture et la pêche continentale, les chantiers navals et la surveillance maritime ;
- (f) la commercialisation des produits de la pêche ;
- (g) l'aquaculture.

#### **Article 8**

##### ***Dénonciation pour niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche***

En cas de constat d'un niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche, l'Union européenne notifie par courrier à la partie mauritanienne son intention de dénoncer le protocole. Cette dénonciation interviendra dans un délai de quatre (4) mois après la notification.

#### **Article 9**

##### ***Suspension de la mise en œuvre du protocole***

1. La mise en œuvre du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une des parties si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:
  - (a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchent le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne ;
  - (b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole ;
  - (c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord ;
  - (d) un défaut de paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 2 par l'Union européenne, pour des raisons autres que celles prévues par les articles 8 et 10 du présent protocole ;
  - (e) un différend grave et non résolu sur l'application ou l'interprétation du présent protocole entre les deux parties ;
  - (f) un différend grave et non résolu sur la mise en œuvre de l'appui financier prévu par l'article 3 du présent protocole ;

- (g) un différend grave et non résolu relatif à l'application des paragraphes 4 à 7 de l'article 1 du présent protocole.
2. Lorsque la suspension de l'application du protocole survient pour des raisons autres que celles mentionnées au point 1 c) précédent, elle est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins quatre (4) mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet. La suspension du protocole pour des raisons exposées au point 1 c) est appliquée immédiatement après que la décision de suspension a été prise.
3. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est achevée, l'application du protocole reprend et les montants de la contribution financière prévue à l'article 2 et de l'appui financier prévu à l'article 3 sont réduits proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

#### **Article 10**

#### ***Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière et de l'appui sectoriel***

1. La contrepartie financière telle que visée à l'article 2 peut être révisée ou suspendue si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:
- (a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchent le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne ;
  - (b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole;
  - (c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord.
2. L'Union européenne peut réviser ou suspendre, partiellement ou totalement, le paiement de l'appui sectoriel prévu à l'article 3 du présent protocole lorsque les conditions prévues au b) et c) du paragraphe 1 sont constatées, en cas de non-exécution de cet appui sectoriel ou lorsque les résultats obtenus ne sont pas conformes à la programmation, à la suite d'une évaluation menée par la commission mixte.
3. Le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 2 et/ou de l'appui financier prévu à l'article 3 reprend après consultation et accord des deux parties dès le rétablissement de la situation antérieure aux événements mentionnés au paragraphe 1 et/ou lorsque les résultats de la mise en œuvre

de l'appui financier visés au paragraphe 2 le justifient. Néanmoins, le paiement de l'appui financier prévu à l'article 3 ne peut être déclenché au-delà d'une période de six (6) mois après l'expiration du protocole.

### ***Article 11***

#### ***Informatisation des échanges***

1. La Mauritanie et l'Union européenne s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes informatiques nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord.
2. Dès que les systèmes prévus au paragraphe 1 du présent article sont opérationnels, la version électronique d'un document sera en tout point considérée comme équivalente à sa version papier.
3. La Mauritanie et l'Union européenne se notifient sans délai tout dysfonctionnement d'un système informatique. Les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord sont alors automatiquement remplacés par leur version papier selon les modalités définies dans l'annexe 1.

### ***Article 12***

#### ***Confidentialité des données***

La Mauritanie s'engage à ce que toutes les données nominatives relatives aux navires de l'Union européenne et à leurs activités de pêche obtenues dans le cadre de l'accord soient traitées à tout moment avec rigueur et en conformité avec les principes de confidentialité et de protection des données. Ces données sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord.

### ***Article 13***

#### ***Dispositions de la Loi nationale applicables***

Sous réserve des dispositions contenues dans le protocole, ses annexes et appendices, les activités de services portuaires et l'achat de fournitures des navires opérant en application du présent protocole, de ses annexes et appendices sont régies par les lois et règlements applicables en Mauritanie.

### ***Article 14***

#### ***Application provisoire***

Le présent protocole, ses annexes et appendices s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de sa signature officielle par les parties. La date de signature doit être clairement distinguée de la date du paraphe qui marque la fin de négociations. Les

activités de pêche des navires de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne ne pourront débuter qu'à partir de la date d'application provisoire.

### ***Article 15***

#### ***Durée***

Le présent protocole, ses annexe et appendices s'appliquent pour une durée de quatre (4) ans à partir de la date d'application provisoire sauf dénonciation.

### ***Article 16***

#### ***Dénonciation***

En cas de dénonciation du protocole autre que celle prévue à l'article 8, la partie intéressée notifie par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le protocole au moins quatre (4) mois avant la date à laquelle cette dénonciation prendrait effet.

L'envoi de la notification visée au paragraphe précédent entraîne l'ouverture de consultations par les parties.

### ***Article 17***

#### ***Entrée en vigueur***

Le présent protocole, ses annexes et appendices entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.



**Tableau des catégories de pêche tel que visé à l'article 1 paragraphe 1**

| Catégories de pêche                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                       | Totaux admissibles de captures et tonnages de référence |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1                                                                                                                                                                                                                                                           | Navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe                             | 5 000 tonnes                                            |
| 2                                                                                                                                                                                                                                                           | Chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir                           | 6 000 tonnes                                            |
| 3                                                                                                                                                                                                                                                           | Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut | 3 000 tonnes                                            |
| 4                                                                                                                                                                                                                                                           | Thoniers senneurs                                                                                     | 12 500 tonnes<br>(tonnage de référence)                 |
| 5                                                                                                                                                                                                                                                           | Thoniers canneurs et palangriers de surface                                                           | 7 500 tonnes<br>(tonnage de référence)                  |
| 6                                                                                                                                                                                                                                                           | Chalutiers congélateurs de pêche pélagique                                                            | 225 000 tonnes *                                        |
| 7                                                                                                                                                                                                                                                           | Navires de pêche pélagique au frais                                                                   | 15 000 tonnes **                                        |
| 8                                                                                                                                                                                                                                                           | Céphalopodes                                                                                          | [pm] tonnes                                             |
| * Avec un dépassement autorisé de 10% sans incidence sur la contrepartie financière versée par l'Union européenne pour l'accès                                                                                                                              |                                                                                                       |                                                         |
| ** Si ces possibilités de pêche sont utilisées, elles sont à déduire du total admissible de captures prévu à la catégorie 6.                                                                                                                                |                                                                                                       |                                                         |
| Sur base des avis scientifiques disponibles, les deux parties pourront s'accorder en commission mixte sur l'attribution de possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant des espèces démersales pour lesquelles un reliquat est identifié. |                                                                                                       |                                                         |